

perdus, sont en vigueur dans toutes les provinces, et la suffisance de la garantie doit être établie lors de l'instruction du procès. Il est impossible de fixer le montant de la garantie à donner, ou d'en déterminer la nature. Si lors de l'instruction du procès, il est prouvé que la garantie offerte est suffisante, la partie qui poursuit recouvre ce qu'elle demande ; mais la preuve de la suffisance de la garantie se fait comme lorsqu'il s'agit d'une question de fait.

Article 75,

M. BURDETT : Il s'est présenté, dernièrement, dans la Central Bank, un cas dans lequel quelqu'un ayant reçu un chèque qui avait été marqué, ne put en recevoir le paiement, et l'on a prétendu que le tireur en était libéré. Je suppose que le présent article est une copie exacte de la loi anglaise ; l'on devrait, peut-être, le laisser tel qu'il est et n'adopter aucun changement visant les cas semblables à celui que je viens de mentionner.

Sir JOHN THOMPSON : Le tireur, d'après la loi anglaise, était libéré tout à fait, s'il y a eu quel quel délai indu dans la présentation du chèque. Le présent changement a pour objet de libérer le tireur *pro tanto*, jusqu'à concurrence du préjudice souffert.

Article 76.

M. McMULLEN : Pourquoi le présent changement relatif à la manière dont nos banques opèrent ? D'après tout ce que j'en sais, la pratique de se servir de chèques dans les affaires, a généralement donné satisfaction, et toute dérogation à la présente pratique causerait une grande confusion. Les banques ont, peut-être, recommandé ce changement ; mais avant d'adopter une modification radicale comme celle qui est maintenant proposée, il serait à propos de nous en montrer la nécessité.

Sir JOHN THOMPSON : Il n'y a rien d'obligatoire dans ce que nous proposons, et, partant, nous ne modifions aucunement la loi par le présent article. Comme l'honorable député peut le voir, chacun peut maintenant tirer un chèque selon la forme et les conditions qui lui conviennent. Il s'agit simplement d'une disposition utile, qui mettra sur le chèque même comme un avis indiquant au détenteur la manière de l'encaisser. C'est la forme adoptée en Angleterre, et par la plupart des autres pays. Le mode de marquer les chèques n'est pas seulement en usage en Angleterre, mais on y a recours jusqu'à un certain point, ici, surtout lorsqu'il s'agit de chèques émis par des banques canadiennes et payables en Angleterre.

M. McMULLEN : Une pratique analogue est-elle suivie dans les Etats-Unis ?

Sir JOHN THOMPSON : Je ne puis le dire.

M. BURDETT : Elle est suivie dans quelques-uns des Etats.

M. WALDIE : Si la présente pratique est adoptée généralement, elle remédiera à quelques-unes des objections que nous avons soulevées contre l'autre article. C'est, je suppose, une disposition facultative.

Sir JOHN THOMPSON : Oui.

Article 80,

M. PATERSON (Brant) : Supposons qu'un chèque marqué soit donné par une personne à une autre
Sir JOHN THOMPSON.

personne ; que la personne qui le reçoit ne puisse le présenter à la banque où il est payable, mais soit obligée de le présenter à une autre banque, est-ce que la banque à laquelle le chèque est présenté est tenue de le payer ? Si cette banque ne le paie pas, et si la personne qui en est porteur ne peut se faire payer par la banque sur laquelle le chèque est tiré, quel est son recours ?

Sir JOHN THOMPSON : Cette personne, naturellement, n'est pas tenue d'accepter le chèque marqué ; si elle l'accepte, elle sait qu'elle s'expose à être payée par une banque autre que celle sur laquelle il est tiré. De fait, elle accepte un chèque sujet à cette restriction.

M. PATERSON (Brant) : Une autre question : Si un chèque marqué est présenté à une banque et que cette banque le paie ; si, de plus, cette banque présente le chèque à une autre banque sur laquelle il est tiré, et qu'il n'y ait aucun fonds dans celle-ci pour le payer, dans quelle position la seconde banque se trouve-t-elle ?

Sir JOHN THOMPSON : La seconde banque a seulement un recours contre le tireur. Elle s'est chargée du risque d'encaisser aux dépens d'une banque sur laquelle le chèque est tiré. Mais le détenteur d'un chèque, dans ce cas, ne peut le présenter pour en être payé, et la banque s'assurera de suite s'il y a des fonds ou s'il n'y en a pas.

Article 82,

M. WALDIE : Si une banque néglige de présenter un chèque, n'est-elle pas responsable de sa négligence ?

Sir JOHN THOMPSON : Le présent article a simplement pour objet de pourvoir au cas d'une banque encaissant pour un client. Dans ce cas, la banque n'est pas responsable, pourvu qu'elle soit de bonne foi.

Article 86,

M. McMULLEN : Si un billet endossé est tenu comme garantie collatérale, il faudrait, pour conserver, sans protêt, l'endosseur, qu'un avis fût donné à la banque pour prouver le consentement entre les parties.

Sir JOHN THOMPSON : C'est une question de fait à prouver.

M. KENNY : Si le tireur présentait son billet comme garantie collatérale et si l'endossement était satisfaisant, comment le consentement de l'endosseur serait-il obtenu pour continuer la garantie ?

Sir JOHN THOMPSON : De la manière dont tout contrat peut être fait par acte, verbalement, ou tout acte authentique.

M. WALDIE : Si le détenteur du billet donné comme garantie, prolonge le délai du paiement, l'endosseur, je crois, devrait recevoir un avis de cette prolongation.

M. DAVIES : Si la prolongation de délai est donnée sans le consentement de l'endosseur, ce dernier n'est plus alors responsable.

M. McMULLEN : Si un homme voulait emprunter dix mille piastres d'une banque et donnait un endosseur comme garantie jusqu'à concurrence de cette somme ; s'il encaissait les fonds à mesure qu'il en aurait besoin, et faisait face à ses billets